

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 39

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 17
nō 'Ēperera 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 450 CM du 11 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 366 CM du 21 mars 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 301 « Froid »)	4808
Arrêté n° 451 CM du 11 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 367 CM du 21 mars 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1 ^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 305 « Meuble meublant »)	4810
Arrêté n° 452 CM du 11 avril 2024 portant modification et suppression de subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française	4812
Arrêté n° 457 CM du 11 avril 2024 fixant le nombre de places ouvertes pour la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant de la session 2024	4813

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 536 PR du 9 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance	4814
Arrêté n° 537 PR du 9 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes	4815
Arrêté n° 546 PR du 11 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur	4816
Arrêté n° 547 PR du 11 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre LEMAIRE	4817
Arrêté n° 552 PR du 11 avril 2024 autorisant la prise en charge des divers frais générés en Polynésie par la mission de M. Fabrice POLI, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche	4819
Arrêté n° 562 PR du 12 avril 2024 portant homologation du système d'information API-RH	4820
Arrêté n° 3900 PR/DGEN du 11 avril 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom	4821

Vice-Présidence, ministère de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 3811 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la France et le Brésil	4823
Arrêté n° 3812 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Matthieu JUNCKER à réaliser des prises de vues et de son de tortues vertes (<i>Chelonia mydas</i>) et de requins de récif, espèces protégées du code de l'environnement relevant de la catégorie B	4825
Arrêté n° 3813 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques	4826
Arrêté n° 3814 VP/DIREN du 9 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2623 VP/DIREN du 7 mars 2024 autorisant M. Bernardo Monteiro à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Corée du Sud	4827
Arrêté n° 3837 VP/DIREN du 10 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-12/ENV/IC, sise dans la commune de Tahaa, formulée par la SAS KEALOHA RESORT, relative à la construction d'un hôtel sur l'îlot Toeraufaataufa dit Tehotu, commune associée de Iripau, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1ère classe	4828
Arrêté n° 3931 VP/DIREN du 12 avril 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la France et le Chili	4830
Arrêté n° 3946 VP/DIREN du 15 avril 2024 autorisant M. Peter EDMUNDS à accéder à des ressources génétiques	4832

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3839 MFT/DGRH du 10 avril 2024 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A T'I'A I MUA, au bénéfice de M. Julien UHRIG, infirmier de classe supérieure, 3e échelon, en fonction au centre hospitalier de la Polynésie française	4834
Décision n° 3922 MFT/TRAV du 11 avril 2024 portant renouvellement d'agrément de travaux de confinement ou de retrait d'amiante accordé à société Écologie du bâtiment (ECOBAT)	4836

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 3776 MEF/DGAE du 9 avril 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 11944 MEF DGAE du 26 octobre 2022	4837
Arrêté n° 3777 MEF/DGAE du 9 avril 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 6277 VP du 15 juillet 2014	4838
Arrêté n° 3791 MEF/DBF du 9 avril 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances du service de l'Imprimerie officielle	4839
Arrêté n° 3838 MEF/DGAE du 10 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'Association Tamarii Amuiraa Vaiteupe pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II	4841

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 3790 MPR/DBS du 9 avril 2024 portant agrément de l'établissement "Eden Taste of Nature " pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux	4842
Arrêté n° 3796 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI	4844
Arrêté n° 3797 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Michel, Aimata FANIU	4846
Arrêté n° 3798 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. François, Patrick, Moana ITCHNER	4848
Arrêté n° 3799 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Dolores, Eketera ITAE	4850
Arrêté n° 3800 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tauhere, Ludovic ITCHNER	4852
Arrêté n° 3801 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Etienne, Faataura TIATIA	4854
Arrêté n° 3802 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ariitufatfati E Here Te Moana, Ludwig HIOTUA-TEAHUI	4856
Arrêté n° 3803 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent, Tiniaaarai, Taumau PARAURAHU	4858
Arrêté n° 3804 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Jocelyn, Vahinerii FAAEVA épouse ORBECK	4860
Arrêté n° 3805 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII	4862
Arrêté n° 3806 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Yannick MANOI	4864
Arrêté n° 3807 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. François MANEA	4866

17 avril 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

4807

Arrêté n° 3808 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tiritia TEURURAI	4868
Arrêté n° 3819 MPR du 10 avril 2024 révoquant l'agrément pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux de SA Interoute - Rurutu	4870
Arrêté n° 3828 MPR/DRM du 10 avril 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 51/MPA du 15 juillet 2008 accordant à M. Tony YAO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	4871
Arrêté n° 3829 MPR/DRM du 10 avril 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 6692 VP du 20 juin 2019 accordant à M. Taraunu Roland TUFALMEA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	4872
Arrêté n° 3933 MPR du 12 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. TUNUTU Tehanahau	4873
Arrêté n° 3935 MPR du 12 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Laurent BESSOU (SAS Mahana Resort)	4874
Arrêté n° 3940 MPR du 15 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Jean-Claude TAPUTU	4875
Arrêté n° 3941 MPR du 15 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Antoine MAKE (association agricole Anatakuri)	4876
Arrêté n° 3942 MPR du 15 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Célestin Rainui DAVIDA	4877
Arrêté n° 3943 MPR/DRM du 15 avril 2024 accordant à M. Romeo Taravino PAPAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	4878
Arrêté n° 3944 MPR/DRM du 15 avril 2024 accordant à M. Maruarai François Ariiheiva BOURLIGUEUX le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	4880

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3899 MGT du 11 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 290 PR du 6 février 2001 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes sur l'île de Huahine de M. Jean-Pierre AMO	4882
Arrêté n° 3929 MGT du 12 avril 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 047 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Paea TEMAI	4884
Arrêté n° 3930 MGT/DTT du 12 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 10580 MGT/DTT du 2 novembre 2023 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-050 de Mme Elena TERIETIA épouse YEONG-ATIN sur l'île de Tahiti	4885

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 450 CM du 11 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 366 CM du 21 mars 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 301 « Froid »)

NOR : DBF24200779AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 4 de l'arrêté n° 366 CM du 21 mars 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 301 « Froid »), le montant « 420 209 443 F CFP » est remplacé par « 409 760 280 F CFP ».

Art. 2. — Le tableau figurant après le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 366 CM susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Article	Libellé	Sous article	Libellé sous-article	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installations, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	151 028 166	119
218	Autres immobilisations corporelles	21840	Matériel et mobilier de bureau	4 645 066	6
		21880	Divers - Autres immobilisations	254 087 048	558
TOTAL GENERAL				409 760 280	683

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 451 CM du 11 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 367 CM du 21 mars 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 305 « Meuble meublant »)

NOR : DBF24200776AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 modifié relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 9 septembre 2021 approuvant le plan d'actions n° 2 (2021-2024) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 CM du 14 septembre 2023 approuvant le plan d'actions n° 2 révisé (2021-2025) du plan stratégique de réforme du système de gestion des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 367 CM du 21 mars 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 305 « Meuble meublant ») ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 4 de l'arrêté n° 367 CM du 21 mars 2024 constatant la sortie comptable des biens mobiliers acquis ou entrés en patrimoine du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2018 (catégorie d'immobilisations 305 « Meuble meublant »), le montant « 293 202 016 F CFP » est remplacé par « 293 182 812 F CFP ».

Art. 2. — Le tableau figurant après le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 367 CM susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Article	Libellé	Sous article	Libellé	Montant des biens amortis à sortir en F CFP	Nombre d'accessoires sortis de l'inventaire comptable
215	Installation, matériel et outillage techniques	21570	Matériel et outillage techniques	10 444 401	20
218	Autres immobilisations corporelles	21820	Matériel de transport	129 751	1
		21840	Matériel et mobilier de bureau	68 479 262	96
		21880	Divers - Autres immobilisations	214 129 398	303
TOTAL GENERAL				293 182 812	420

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 452 CM du 11 avril 2024 portant modification et suppression de subdivisions des comptes de la nomenclature budgétaire et comptable de la Polynésie française

NOR : DBF24200813AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 13 décembre 2006 modifié portant adoption de l'instruction comptable de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est modifié dans la nomenclature budgétaire et comptable l'intitulé de la subdivision de compte suivant :

Au lieu de :

Numéro	Intitulé
734	Taxes intérieures sur les navires de croisières

Lire :

Numéro	Intitulé
734	Taxes intérieures sur les activités de tourisme

Art. 2. — Est supprimée dans la nomenclature budgétaire et comptable la subdivision de compte suivante :

Numéro	Intitulé
677	Travaux en régie (E/O)

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- en ce qui concerne l'article 1^{er}, dès sa publication au *Journal officiel* ;
- en ce qui concerne l'article 2, à compter du 1er janvier 2025.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies
Tevaiti-Ariipaea POMARE

Arrêté n° 457 CM du 11 avril 2024 fixant le nombre de places ouvertes pour la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant de la session 2024

NOR : DSP24200793AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 modifiée définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé « direction de la santé » ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 modifiée portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 modifié portant repositionnement de l'institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de places ouvertes pour la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant est fixé à quinze (15) pour la session 2024.

Art. 2. — Un quota minimum de 67 % des places est réservé aux candidats en formation initiale.

Art. 3. — Un quota maximum de 33 % des places est réservé aux candidats relevant de la formation professionnelle continue.

Art. 4. — Lorsque les places réservées aux candidats relevant de la formation professionnelle continue ne sont pas pourvues, les places vacantes sont réattribuées aux candidats admis au titre de la sélection du dossier.

Art. 5. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée
Cédric MERCADAL

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 536 PR du 9 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance***NOR : SGG24503432AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Arrête :

Article 1er. — M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, pendant l'absence de Mme Nahema TEMARII, du 13 au 20 avril 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 537 PR du 9 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes

NOR : SGG24503395AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes ;

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Elle prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 546 PR du 11 avril 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur

NOR : SGG24503549AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAEA, du 14 au 16 avril 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 547 PR du 11 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre LEMAIRE

NOR : SDR24502722AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Pierre LEMAIRE réceptionnée le 13 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 2 790 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-mille F CFP) est attribuée à M. Jean-Pierre LEMAIRE (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Pierre LEMAIRE, né le 3 avril 1953 à Papeete Tahiti, est exploitant agricole à Fare (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-277.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	9 000	2 790 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Jean-Pierre LEMAIRE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Jean-Pierre LEMAIRE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre LEMAIRE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche

Taivini TEAI

Arrêté n° 552 PR du 11 avril 2024 autorisant la prise en charge des divers frais générés en Polynésie par la mission de M. Fabrice POLI, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : DEE24503354AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juin 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté 3 juillet modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la prise en charge des frais engendrés par la mission de M. Fabrice POLI, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche - IGESR en Polynésie française du 11 au 26 avril 2024 relative à des thématiques essentielles pour le système éducatif polynésien : l'amélioration des compétences des élèves en français et celle des enseignants ainsi que l'enseignement de l'apprentissage de la langue.

Art. 2. — Est autorisée le remboursement des frais de transport terrestre et aérien entre les provinces et l'aéroport Charles de Gaulle - CDG au vu des pièces justificatives.

Art. 3. — La dépense, à titre estimatif à ce jour s'élève pour les frais de transport à cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-quatre francs (193 734 F CFP).

Art. 4. — Est autorisée la prise en charge ou le remboursement des frais d'hébergement à hauteur de deux cent treize mille sept cent cinquante francs (213 750 F CFP).

Art. 5. — Est autorisée par ailleurs, la prise en charge ou le remboursement des frais de repas sur la base du barème prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié soit quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt francs (85 920 F CFP).

Art. 6. — Le montant global de la prise en charge des divers frais, soit quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre francs (493 404 F CFP), pourra être modifié par complément d'engagement soumis au visa du contrôleur des dépenses sur présentation d'un certificat administratif circonstancié et des pièces justificatives.

Imputation budgétaire: Budget de la Polynésie française

Programme: 96902 - Article 6251

Centre de travail: 813-F - Exercice: 2024.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 562 PR du 12 avril 2024 portant homologation du système d'information API-RH*NOR : SIP24503090AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices ;

Vu le rapport d'homologation n° 701 PR/DSI du 25 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, le téléservice API-RH de gestion et pilotage des ressources humaines de l'administration, de la direction générale des ressources humaines fait l'objet d'une homologation dans la configuration exposée dans le rapport d'homologation.

Art. 2. — L'homologation est proposée pour une durée d'un an à compter de la mise en service du système.

Art. 3. — La direction générale des ressources humaines et la direction du système d'information sont responsables du suivi du plan de conformité.

Art. 4. — La décision d'homologation sera portée à la connaissance des usagers via le téléservice API-RH.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 avril 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 3900 PR/DGEN du 11 avril 2024 portant assignation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom

NOR : ADN24502804AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2395 CM du 20 décembre 2023 portant nomination de Mr Eugène SANDFORD en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 19 juillet 2018 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunications comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services d'accès à internet ;

Vu l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de téléphonie mobile et l'autorisant en conséquence à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la demande de la Société Pacific Mobile Telecom en date du 19 février 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire ministère des armées en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire Espace en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de l'affectataire ARCOM en date du 26 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à la société Pacific Mobile Telecom, représentée par M. Patrick MOUX.

Liaisons		Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Site A	Site B		
BORA_FAANUI_HITIAA	BORA_AEROPORT	60	6875 MHz et son duplex 6535 MHz
BORA_AEROPORT	BORA_FAANUI_HITIAA	60	6475 MHz et son duplex 6815 MHz
BORA_CJA	BORA_VAITAPE	59	6019.325 MHz et son duplex 6271.370 MHz
BORA_MOTU_4SEASON	BORA_FAANUI_HITIAA	59	6019.325 MHz et son duplex 6271.370 MHz
BORA_MATAHIAPO	BORA_MOTU_4SEASON	60	6995 MHz et son duplex 6655 MHz
BORA_MATIRA	BORA_VAITAPE	55	19370 MHz et son duplex 18360 MHz
BORA_CJA	BORA_NUNUE	55	19205 MHz et son duplex 18195 MHz
BORA_AEROPORT	BORA_FAANUI	59	6019.325 MHz et son duplex 6271.365 MHz
BORA_FAANUI	BORA_AEROPORT	59	6212.065 MHz et son duplex 5960.025 MHz

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'Agence Nationale des FRéquences sous le numéro bordereau F11 BORA 2022.

Art. 2. — Les réseaux autorisés sont des réseaux de télécommunications du service fixe implantés sur l'île de Tahiti, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ces réseaux sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3. — La société Pacific Mobile Telecom accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à ses installations.

Art. 4. — La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 2452 CM du 26 décembre 2023 susvisé.

Art. 5. — Le chef de service est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Pour le Président de la Polynésie française et par délégation, le directeur général de l'économie numérique
Eugène SANDFORD

**VICE-PRÉSIDENTE, MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté n° 3811 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la France et le Brésil

NOR : ENV24503460AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Pierre SASAL en date du 12 février 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la France et le Brésil dans le cadre d'un projet intitulé : « Coraux holobiontes sous des conditions de disponibilités différentes en nutriments et de stress thermique » mené par Mme Amana Guedes Garrido.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera entre le 1er mai et le 30 juin 2024 à Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des coraux sclératinaires des espèces *Porites rus* et *Pocillopora acuta*, 20 fragments de 3 à 5 cm de 6 colonies de chaque espèce.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Pierre SASAL s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export, vers le CRIOBE à Perpignan (France) et le Centro de biologia marinha de l'université de Sao Paulo (Brésil), sont de 228 échantillons au total, se décomposant de la manière suivante :

- *Porites rus* (6 colonies) 48 fragments conservés dans l'éthanol et 48 fragments conservés dans DNA/RNA Shield

- *Pocillopora acuta* (6 colonies) 48 fragments conservés dans l'éthanol et 48 fragments conservés dans DNA/RNA Shield

- Filtres à eau 36 échantillons dans l'éthanol

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Amana Guedes Garrido à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3812 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Matthieu JUNCKER à réaliser des prises de vues et de son de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et de requins de récif, espèces protégées du code de l'environnement relevant de la catégorie B

NOR : ENV24503360AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'article LP. 2213-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Matthieu JUNCKER en date du 6 avril 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — M. Matthieu JUNCKER est autorisé à réaliser des prises de vues et de son de l'espèce *Chelonia mydas* et de requins de récif relevant de la catégorie B, en application des dispositions de l'article LP. 2213-1 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son est consentie du 18 avril au 24 décembre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son dans le cadre de collecte de données sur l'espèce *Chelonia mydas* et les requins de récif à Tahanea aux Tuamotu.

Art. 4. — M. Matthieu JUNCKER s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 5. — M. Matthieu JUNCKER s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain pouvant permettre de répertorier et identifier l'espèce étudiée et de fournir à l'issue de la mission quelques images de bonne qualité. Cela pour permettre à la direction de l'environnement de les utiliser dans d'éventuelles communications relatives aux espèces protégées de Polynésie française.

Art. 6. — M. Matthieu JUNCKER s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et s'assurera du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — M. Matthieu JUNCKER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3813 VP/DIREN du 9 avril 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV24503438AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Pierre SASAL en date du 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Etude préliminaire des Marquises pour une approche ADN environnemental » mené par M. Serge PLANES.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant le premier semestre de l'année 2024 au large de l'île de Nuku Hiva.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des prélèvements constitués de filtration d'eau pour récupérer les cellules libres sans perturbation d'espèces cibles qui feront l'objet d'identification. Trois sites et trois répliqués par site correspondant à la filtration chacun de 20 litres d'eau de mer seront transportés à Moorea au CRILOBE pour analyses ADN.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Serge PLANES à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 7. — M. Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 8. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 9. — M. Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3814 VP/DIREN du 9 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2623 VP/DIREN du 7 mars 2024 autorisant M. Bernardo Monteiro à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Corée du Sud*NOR : ENV24503389AM-1*

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2623 VP/DIREN du 7 mars 2024 autorisant M. Bernardo Monteiro à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la Corée du Sud ;

Vu la demande formulée par M. Mauro REBELO en date du 3 avril 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 2623 VP/DIREN du 7 mars 2024 est modifié et rédigé comme suit :

L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera durant l'exercice 2024 à Bora Bora, Moorea, Tahaa et Tahiti.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement

Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3837 VP/DIREN du 10 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique avec commissaire enquêteur n° 24-12/ENV/IC, sise dans la commune de Taha'a, formulée par la SAS KEALOHA RESORT, relative à la construction d'un hôtel sur l'îlot Toeraufaataufa dit Tehotu, commune associée de Iripau, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de 1ère classe

NOR : ENV24503536AM

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35/APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 9704 VP du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SAS KEALOHA RESORT, représentée par M. Julien Joel-Marie ALLAIN ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes de commodo et incommodo en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles LP. 1422-1 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête publique avec commissaire enquêteur est ouverte du 2 mai 2024 au 6 juin 2024, dans la commune de Taha'a.

Cette enquête publique a lieu dans le cadre de la demande d'une installation classée pour la protection de l'environnement de 1ère classe présentée par la SAS KEALOHA RESORT, relative à l'installation et l'exploitation d'un hôtel.

Art. 2. — La mairie de Taha'a est désignée comme siège de l'enquête publique. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

Art. 3. — Les documents mis en enquête publique sont les éléments figurant au dossier consolidé de demande d'autorisation d'exploiter, enregistré sous le n° 24-12/ENV/IC.

Art. 4. — M. Teva UTIA est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public dans la mairie de Taha'a les jours suivants :

- jeudi 2 mai 2024, de 8h à 11h,

- jeudi 16 mai 2024, de 8h à 11h,

- jeudi 23 mai 2024, de 8h à 11h,

- jeudi 30 mai 2024, de 8h à 11h,

- et le jeudi 6 juin 2024, de 8h à 11h.

Art. 5. — L'avis au public relatif à cette enquête est affiché dans des endroits stratégiques fréquentés par le public afin d'informer au mieux les tiers.

La bonne application des modalités d'information du public est sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément à l'article LP. 1422-4 du code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3931 VP/DIREN du 12 avril 2024 autorisant M. Pierre SASAL à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la France et le Chili

NOR : ENV24503400AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 3091 MPR/DRM du 25 mars 2024 autorisant à titre dérogatoire l'équipe du docteur Suzanne MILLS du Centre de Recherches Insulaires et Observatoires de l'Environnement (CRIOBE) à exercer la pêche sous-marine à l'aide d'un équipement autonome dans le cadre des projets de recherche AcantCorVenin et COTS Pacifique ;

Vu l'acte d'engagement de M. Pierre SASAL en date du 1er juillet 2023 ;

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre SASAL est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers la France et le Chili dans le cadre d'un projet intitulé : « Acant Cor Venin » mené par Mme Suzanne MILLS et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour une durée maximale de 3 ans, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle pourra être prolongée sans excéder 5 années d'autorisation au total, sur demande motivée de son titulaire, formulée par écrit au moins 2 mois avant son terme. Les prélèvements sont autorisés sur les lagons et pentes externes de l'île de Moorea ainsi que sur les îles où une invasion de Taramea se déclarera.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont les suivantes :

- trente individus d'*Acanthaster cf solaris* (Taramea), sur chacune des îles où une invasion de Taramea se déclare, en vue d'établir jusqu'où la dispersion des larves peut étendre les foyers de Taramea en Polynésie française.

- cent cinquante fragments de deux à cinq centimètres de *Acropora Hyacinthus*, sur l'île de Moorea, ainsi que le venin produit par cette espèce de corail.

- cent cinquante fragments de deux à cinq centimètres de *Porites sp.*, sur l'île de Moorea, ainsi que le venin produit par cette espèce de corail.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Pierre SASAL s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers le CRIOBE situé sur le campus de l'université de Perpignan (France) sont :

- 5x 2-5 cm de 30 individus des coraux ciblés, *Acropora hyacinthus* et *Porites sp.* (n =150 tubes par espèce) pour les transcriptomiques et génotypage de l'ADN.

- 2ml de fluide coelomique de 30 individus de Taramea pour les transcriptomiques de l'ADN.
 - 5x 10 cm de 30 individus des coraux ciblés, *Acropora hyacinthus* et *Porites sp.* (15 individus non-mangé et 15 individus mangé par les Taramea) (n =150 tubes par espèce) pour caractériser la puissance et les constituants du venin.
- Aussi, il est autorisé l'exportation d'échantillons de l'ADN de Taramea (30 individus par île) à l'Universidad Católica de Chile, CHILI pour l'analyse de microsatellites. Il s'agit de :
- 1 tube d'ADN de 30 individus de Taramea pour les transcriptomiques de l'ADN (n = 30 tubes) par île.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Suzanne MILLS à l'issue de chaque année civile couvrant la période de l'autorisation.

Art. 10. — M. Pierre SASAL est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Pierre SASAL s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 3946 VP/DIREN du 15 avril 2024 autorisant M. Peter EDMUNDS à accéder à des ressources génétiques

NOR : ENV24503631AM-1

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Peter EDMUNDS en date du 22 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — M. Peter EDMUNDS est autorisé à accéder à des ressources génétiques dans le cadre d'un projet intitulé : « Réponse physiologique des coraux au changement climatique : comment cela détermine la survie des recrues » mené par Mme Kathryn SCAFIDI.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera entre avril 2024 et mars 2025 sur la côte nord de l'île de Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des coraux du genre *Pocillopora* x 450 fragments < 2,5 cm de diamètre.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Peter EDMUNDS s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Kathryn SCAFIDI à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 9. — M. Peter EDMUNDS est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11. — M. Peter EDMUNDS s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 avril 2024.

Pour la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions et par délégation, le directeur de l'environnement
Alexandre VERHOEST

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté n° 3839 MFT/DGRH du 10 avril 2024 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A TIA I MUA, au bénéfice de M. Julien UHRIG, infirmier de classe supérieure, 3e échelon, en fonction au centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : DRH24502453AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 20 mars 2023 modifié portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française. ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Moerani LEHARTEL en qualité de directrice générale des ressources humaines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2013 MFT du 14 février 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Moerani LEHARTEL, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française par intérim ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 19 décembre 2022 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service, paru in extenso au JOPF 2023 n° 16 le 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté n° 12559 MEA/DGRH du 14 novembre 2022 modifié portant avancement d'échelon au titre de l'année 2022 de M. Julien UHRIG, infirmier de classe normale, en fonction au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la demande de décharge totale d'activité de service de M. Julien UHRIG du 6 juin 2023 ;

Vu les lettres de Mme la Secrétaire générale de la confédération syndicale A TIA IMUA des 7 juin, 17 octobre et 30 novembre 2023 ;

Vu la lettre n° 127-24/DIR/CHPF du 23 février 2024 avec l'avis favorable de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Arrête :

Article 1er. — En application des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à M. Julien UHRIG, infirmier de classe supérieure, 3e échelon, en fonction au Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF), une décharge totale d'activité de service, pour exercer une activité syndicale auprès de la confédération syndicale A TIA I MUA, à compter du 4 mars 2024.

Imputation budgétaire : Budget du Centre hospitalier de la Polynésie française

Art. 2. — La directrice générale des ressources humaines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 avril 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, la directrice générale des ressources humaines p.i.

Moerani LEHARTEL

Décision n° 3922 MFT/TRAV du 11 avril 2024 portant renouvellement d'agrément de travaux de confinement ou de retrait d'amiante accordé à société Écologie du bâtiment (ECOBAT)*NOR : TRA24503455DM*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment ses articles A. 4414-1 à A. 4414-27 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société Écologie du bâtiment (ECOBAT), par lettre du 11 janvier 2024, reçue le 12 janvier 2024 à la direction du travail ;

Vu le certificat de qualification n° AM1429 délivré par l'organisme Qualibat, valable du 21 avril 2024 au 20 avril 2029 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Consultatif lancée par voie électronique le 4 avril 2024 ;

Décide :

Article 1er. — Le renouvellement d'agrément demandé par la société Écologie du bâtiment (ECOBAT) - BP 352 - 98713 Papeete, est accordé pour la durée de validité du certificat de qualification n° AM1429 valable jusqu'au 20 avril 2029.

Art. 2. — Le chef de service est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle et par délégation, la directrice du travail
Loetitia HIU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 3776 MEF/DGAE du 9 avril 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 11944 MEF DGAE du 26 octobre 2022**

NOR : DAE24503475AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF/DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut Nationale de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3182033 publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2022-41 du 14 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 3363 MEF DGAE du 27 mars 2024 portant reconnaissance de 79 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut National de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3182033 ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 11944 MEF DGAE du 26 octobre 2022 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3182033 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, pour la directrice des affaires économiques et par délégation

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 3777 MEF/DGAE du 9 avril 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 6277 VP du 15 juillet 2014

NOR : DAE24503477AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4921 MEF/DGAE du 22 mai 2023 modifié portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut Nationale de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 94511498 publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-19 du 9 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 3363 MEF DGAE du 27 mars 2024 portant reconnaissance de 79 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut National de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 94511498 ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6277 VP du 15 juillet 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94511498 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, pour la directrice des affaires économiques et par délégation

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 3791 MEF/DBF du 9 avril 2024 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances du service de l'imprimerie officielle*NOR : DBF24501746AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 11723 MEF du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 421 CM du 2 avril 2024 portant institution d'une régie d'avances auprès du service de l'imprimerie officielle ;

Vu la lettre n° 122 PR/IO du 14 février 2024 du chef du service de l'imprimerie officielle ;

Vu l'accord écrit de Mme Nancy WILLIAMU en date du 14 février 2024 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de M. Stanley TATARATA en date du 14 février 2024 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 26 février 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Mme Nancy WILLIAMU est nommée régisseur de la régie d'avances du service de l'imprimerie officielle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Nancy WILLIAMU est remplacée par M. Stanley TATARATA, mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L.272-36 et L.272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9. — L'arrêté n° 7458 VP du 26 août 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie d'avances du service de l'imprimerie officielle est abrogé.

Art. 10. — Le chef du service de l'imprimerie officielle et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice du budget et des finances

Sandra SHAN SEI FAN

Arrêté n° 3838 MEF/DGAE du 10 avril 2024 portant autorisation dérogatoire de l'Association Tamarii Amuiraa Vaiteurupe pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II*NOR : DAE24503113AM-1*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de débits de boissons ;

Vu la demande présentée par l'Association Tamarii Amuiraa Vaiteurupe reçue le 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Paea en date du 14 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — L'Association Tamarii Amuiraa Vaiteurupe, représentée par son président M. Yves TEHEIPUARI, dont le siège social est situé à Paea PK 21,9 côté montagne à Orofero, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 13 avril 2024 et le dimanche 14 avril 2024 à l'occasion de la manifestation intitulée « journée corporative - pétanque » au boulodrome de Manu Ura à Paea.

Art. 2. — Les horaires d'ouverture de ce débit de boissons sont fixés ainsi :

Pour la vente à consommer sur place : de 8 heures à 22 heures

Art. 3. — A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons alcooliques du 2e groupe défini à l'article LP. 110-1 du code des débits de boissons.

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 avril 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et par délégation, la directrice des affaires économiques

Sabine BAZILE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES MARINES**Arrêté n° 3790 MPR/DBS du 9 avril 2024 portant agrément de l'établissement "Eden Taste of Nature " pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux**

NOR : DBS24503481DM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 2918 MPR du 19 mars 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 4 mars 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 08/04/2024 ;

Arrête :

Article 1er. — L'établissement "Eden Taste of Nature", sis à Avera, Raiatea (Taputapuataea), ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques Mme Nadia Muller, est agréé pour le transport interinsulaire de micro-pousses en support de culture (sans terre) des espèces suivantes :

- *Amaranthus cruentus* (Amarante rouge)
- *Artemisia dracunculus* (Estragon)
- *Brassica juncea* (Moutarde)
- *Brassica oleracea botrytis italika* (Brocoli)
- *Brassica Rapa nipposinica* (Mizuna verte et rouge)
- *Coriandrum sativum* (Coriandre)
- *Eruca sativa* (Roquette)
- *Foeniculum vulgare* (Fenouil)
- *Heliantus annuus* (Tournesol)
- *Medicago sativa* (Alfalfa)
- *Melissa officinalis* (Mélisse citronnée)
- *Ocimum basilicum* (Basilic vert et rouge)
- *Perilla frutescens* (Shiso vert)
- *Raphanus sativus* (Radis)
- *Tropaeolum nanum* (Capucine naine)
- *Zea mays* (Maïs)

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2024-03. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

b) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : av. Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur de la biosécurité

Yves LAUGROST

Arrêté n° 3796 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI

NOR : SDR24502708AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Teavaina, Ronald COLOMBANI réceptionnée le 4 mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 187 500 F CFP (cent-quatre-vingt-sept-mille-cinq-cents F CFP) est attribuée à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teavaina, Ronald COLOMBANI, né le 26 octobre 1980 à Fare Huahine, est exploitant agricole à Maroe (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-278.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	750	187 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Teavaina, Ronald COLOMBANI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Teavaina, Ronald COLOMBANI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teavaina, Ronald COLOMBANI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3797 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Michel, Aimata FANIU

NOR : SDR24502700AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Michel, Aimata FANIU réceptionnée le 1^{er} mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 612 000 F CFP (six-cent-douze-mille F CFP) est attribuée à M. Michel, Aimata FANIU (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Michel, Aimata FANIU, né le 7 juin 1982 à Papeete Tahiti, est exploitant agricole à Fare (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-285.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 800	612 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Michel, Aimata FANIU sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Michel, Aimata FANIU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel, Aimata FANIU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3798 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. François, Patrick, Moana ITCHNER

NOR : SDR24502696AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. François, Patrick, Moana ITCHNER réceptionnée le 1^{er} mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 218 500 F CFP (deux-cent-dix-huit-mille-cinq-cents F CFP) est attribuée à M. François, Patrick, Moana ITCHNER (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. François, Patrick, Moana ITCHNER, né le 5 avril 1954 à Papeete-Tahiti, est exploitant agricole à Faie (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-161.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	820	218 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. François, Patrick, Moana ITCHNER sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. François, Patrick, Moana ITCHNER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François, Patrick, Moana ITCHNER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3799 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Dolores, Eketera ITAE

NOR : SDR24502694AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Dolores, Eketera ITAE réceptionnée le 1^{er} mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 306 000 F CFP (trois-cent-six-mille F CFP) est attribuée à Mme Dolores, Eketera ITAE (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Dolores, Eketera ITAE, née le 18 juin 1986 à Fare, est exploitante agricole à Maroe (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-292.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	900	306 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Dolores, Eketera ITAE sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — Mme Dolores, Eketera ITAE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Dolores, Eketera ITAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3800 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tauhere, Ludovic ITCHNER

NOR : SDR24502472AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Tauhere, Ludovic ITCHNER réceptionnée le 1^{er} mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 61 200 F CFP (soixante-et-un-mille-deux-cents F CFP) est attribuée à M. Tauhere, Ludovic ITCHNER (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tauhere, Ludovic ITCHNER, né le 6 janvier 1981 à Fare, est exploitant agricole à Maroe (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-294.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	180	61 200

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Tauhere, Ludovic ITCHNER sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Tauhere, Ludovic ITCHNER s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tauhere, Ludovic ITCHNER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3801 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Etienne, Faataura TIATIA

NOR : SDR24502685AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Etienne, Faataura TIATIA réceptionnée le 1^{er} mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 211 000 F CFP (deux-cent-onze-mille F CFP) est attribuée à M. Etienne, Faataura TIATIA (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Etienne, Faataura TIATIA, né le 19 novembre 1957 à Haapu-Huahine, est exploitant agricole à Haapu (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-504.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	700	211 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Etienne, Faataura TIATIA sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Etienne, Faataura TIATIA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Etienne, Faatauira TIATIA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3802 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Ariitufatifati E Here Te Moana, Ludwig HIOTUA-TEAHUI

NOR : SDR24502682AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Ariitufatifati E Here Te Moana, Ludwig HIOTUA-TEAHUI réceptionnée le 8 mars 2024 et réputée complète le 14 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 317 500 F CFP (trois-cent-dix-sept-mille-cinq-cents F CFP) est attribuée à M. Ariitufatifati E Here Te Moana, Ludwig HIOTUA-TEAHUI (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Ariitufatifati E Here Te Moana, Ludwig HIOTUA-TEAHUI, né le 25 août 1990 à Papeete, est exploitant agricole à Iripau (Tahaa) - Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-578.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 270	317 500

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Ariitufatifati E Here Te Moana, Ludwig HIOTUA-TEAHUI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Ariitufatifati E Here Te Moana, Ludwig HIOTUA-TEAHUI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariitufatifati E Here Te Moana, Ludwig HIOTUA-TEAHUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3803 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH

NOR : SDR24502710AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH I réceptionnée le 1^{er} mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 300 000 F CFP (trois-cent-mille F CFP) est attribuée à M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH I (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH I, né le 13 janvier 1970 à Papeete, est exploitant agricole à Fare (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-605.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 200	300 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH I sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAH I s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent, Tiniaaarii, Taumau PARAURAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3804 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Jocelyn, Vahinerii FAAEVA épouse ORBECK

NOR : SDR24502704AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Jocelyn, Vahinerii FAAEVA épouse ORBECK réceptionnée le 4 mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 450 600 F CFP (quatre-cent-cinquante-mille-six-cents F CFP) est attribuée à Mme Jocelyn, Vahinerii FAAEVA épouse ORBECK (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Jocelyn, Vahinerii FAAEVA épouse ORBECK, née le 15 juillet 1978 à Rarotonga, est exploitante agricole à Fare (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-295.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 500	450 600

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Jocelyn, Vahinerii FAAEVA épouse ORBECK sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — Mme Jocelyn, Vahinerii FAAEVA épouse ORBECK s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jocelyn, Vahinerii FAAEVA épouse ORBECK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3805 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII

NOR : SDR24502712AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII réceptionnée le 1^{er} mars 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 515 000 F CFP (cinq-cent-quinze-mille F CFP) est attribuée à M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII, né le 3 décembre 1974 à Uturoa-Raiatea, est exploitant agricole à Fare (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-288.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 700	515 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3806 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Yannick MANOI

NOR : SDR24502713AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Yannick MANOI réceptionnée le 23 janvier 2024 et réputée complète le 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 340 000 F CFP (trois-cent-quarante-mille F CFP) est attribuée à M. Yannick MANOI (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Yannick MANOI, né le 10 juin 1975 à Maroe Huahine, est exploitant agricole à Maroe (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-483.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 000	340 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Yannick MANOI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. Yannick MANOI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Yannick MANOI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3807 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à M. François MANEA

NOR : SDR24502715AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. François MANEA réceptionnée le 14 mars 2024 et réputée complète le 14 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 27 200 F CFP (vingt-sept-mille-deux-cents F CFP) est attribuée à M. François MANEA (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. François MANEA, né le 29 mai 1959 à Iripau-Tahaa, est exploitant agricole à Iripau (Tahaa) - Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-219.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	80	27 200

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. François MANEA sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — M. François MANEA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François MANEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3808 MPR du 9 avril 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Tirita TEURURAI

NOR : SDR24502720AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Tirita TEURURAI réceptionnée le 13 mars 2024 et réputée complète le 14 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la production de viande bovine de 371 100 F CFP (trois-cent-soixante-et-onze-mille-cent F CFP) est attribuée à Mme Tirita TEURURAI (aide Type VII Viande Bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Tirita TEURURAI, née le 5 août 1996 à Uturoa Raiatea, est exploitante agricole à Maroe (Huahine) - Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-199.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2024 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Masse totale de carcasses estimée (en kg)	Montant total de l'aide (en F CFP)
Production 2024	1 290	371 100

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74021A-F, mission 965, programme 965.01, article 652, sous-article 6524.

Art. 3. — L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Tirita TEURURAI sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la Société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4. — Mme Tirita TEURURAI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tiritā TEURURAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 9 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3819 MPR du 10 avril 2024 révoquant l'agrément pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux de SA Interoute - Rurutu

NOR : DBS24503361AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Arrêté 1346 MAF/DBS du 9 février 2023 portant agrément de l'établissement SA Interoute - Rurutu pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Arrêté suspendant l'agrément de SA Interoute - Rurutu pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Considérant qu'il a été constaté le 26 juin 2023 les non conformités suivantes : Cessation d'activité ;

Considérant les observations présentées par le représentant de SA Interoute - Rurutu le ;

Considérant qu'il est constaté à l'issue de la procédure contradictoire que l'intéressé ne répond pas aux conditions d'agrément suivantes : Les documents officiels attestant de l'identité de l'établissement et justifiant son existence légale ;

Arrête :

Article 1er. — L'agrément de SA Interoute - Rurutu est révoqué.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3828 MPR/DRM du 10 avril 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 51/MPA du 15 juillet 2008 accordant à M. Tony YAO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24503496AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 51/MPA du 15 juillet 2008 accordant à M. Tony YAO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de licence de pêche professionnelle formulée par M. Tony YAO le 8 avril 2024 et réceptionnée ce même jour ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 51/MPA du 15 juillet 2008 accordant à M. Tony YAO le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Heimeiani", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4350, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 3829 MPR/DRM du 10 avril 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 6692 VP du 20 juin 2019 accordant à M. Taraunu Roland TUFAlMEA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation de ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24503485AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ; ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6692 VP du 20 juin 2019 accordant à M. Taraunu Roland TUFAlMEA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle apte à naviguer pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de demande de licence de pêche professionnelle formulée par M. Taraunu Roland TUFAlMEA le 8 avril 2024 et réceptionnée ce même jour ;

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6692 VP du 20 juin 2019 accordant à M. Taraunu Roland TUFAlMEA le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle "apte à naviguer" pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hau Fet'i'a", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4840, est abrogé.

Art. 2. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 10 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines

Cédric PONSONNET

Arrêté n° 3933 MPR du 12 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. TUNUTU Tehanahau

NOR : SDR24502542AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. TUNUTU Tehanahau en date du 28 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 167BSE du 14 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. TUNUTU Tehanahau, implanté sur la terre Domaine ATAI Lot 25 - commune de Hauti - île de RURURTU, pour la détention de 400 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2. — À compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code «3».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TUNUTU Tehanahau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3935 MPR du 12 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Laurent BESSOU (SAS Mahana Resort)*NOR : SDR24503043AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Laurent BESSOU (SAS Mahana Resort) en date du 27 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 193BSE du 22 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Laurent BESSOU (SAS Mahana Resort), implanté sur l'île de Nukutepipi, pour la détention de 160 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — À compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code «1».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Laurent BESSOU (SAS Mahana Resort) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3940 MPR du 15 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en plein air de l'élevage de M. Jean-Claude TAPUTU

NOR : SDR24503173AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Jean-Claude TAPUTU en date du 7 février 2022 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 199BSE du 26 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Jean-Claude TAPUTU, implanté sur la terre Tevaaavai – commune de Moerai - île de Rurutu, pour la détention de 180 poules pondeuses élevées en plein air.

Art. 2. — À compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code «1».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude TAPUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3941 MPR du 15 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Antoine MAKE (association agricole Anatakuri)*NOR : SDR24503110AM-1*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Antoine MAKE (association agricole Anatakuri) en date du 29 février 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 181BSE du 19 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Antoine MAKE (association agricole Anatakuri), implanté sur la terre Tematouri - commune de Ahurai - île de Rapa, pour la détention de 70 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — À compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code «2».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antoine MAKE (association agricole Anatakuri) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3942 MPR du 15 avril 2024 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Célestin Rainui DAVIDA

NOR : SDR24503221AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits. ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Célestin Rainui DAVIDA en date du 15 février 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 202BSE du 27 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Un agrément est accordé à l'élevage de M. Célestin Rainui DAVIDA, implanté sur la terre Niupeva – commune associée de Vaitoare - île de Tahaa, pour la détention de 110 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2. — À compter du 14 avril 2023, les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code «2».

Art. 3. — Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Célestin Rainui DAVIDA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 avril 2024.

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche
Taivini TEAI

Arrêté n° 3943 MPR/DRM du 15 avril 2024 accordant à M. Romeo Taravino PAPAI le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24503584AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, le directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2994 MLA/DPAM du 13 mars 2019 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. PAPAI Romeo Taravino ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Romeo Taravino PAPAI le 31 janvier 2024 et réceptionnée le 5 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du 28 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » est accordée à M. Romeo Taravino PAPAI, armateur du navire dénommé « Mitihanavai », pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) type : poti marara ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8.55 m ;
- d) largeur hors tout : 3 m ;
- e) type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :
 - pêche au harpon ;
 - pêche à la traîne ;

- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne.

b) Espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques ;
- poissons des profondeurs.

Art. 4. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 3944 MPR/DRM du 15 avril 2024 accordant à M. Maruarai François Ariiheiva BOURLIGUEUX le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française

NOR : DRM24503517AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1977 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1014 VP/DPAM du 30 janvier 2023 portant délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) à M. Maruarai François Ariiheiva BOURLIGUEUX ;

Vu les pièces de la demande de licence de pêche présentée par M. Maruarai François Ariiheiva BOURLIGUEUX le 2 juin 2023 et réceptionnée le 15 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière en sa séance du jeudi 28 mars 2024 ;

Vu le permis de navigation n° 53/2024 du 30 janvier 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une licence de pêche professionnelle dite « apte à naviguer » est accordée à M. Maruarai François Ariiheiva BOURLIGUEUX, armateur du navire dénommé « He'e maitaki », immatriculé à Papeete sous le numéro PY 40351 PE, pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques principales dudit navire sont les suivantes :

- a) type : poti marara ;
- b) nationalité : Française ;
- c) longueur hors tout : 5,73 m ;
- d) largeur hors tout : 2.31 m ;
- e) type de motorisation : hors-bord essence ;
- f) composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 marin pêcheur.

Art. 3. — Les techniques de pêche autorisées et les espèces ciblées par l'armateur sont les suivantes :

- a) Techniques ou engins de pêche :

- pêche au harpon ;
- pêche à la traîne ;
- pêche à la ligne de fond ;
- pêche à la canne.

b) Espèces ciblées :

- petits pélagiques ;
- grands pélagiques ;
- poissons des profondeurs.

Art. 4. — M. Maruarai François Ariiheiva BOURLIGUEUX est soumis aux obligations fixées par l'arrêté n° 1099 CM du 27 juin 2022 modifié notamment :

- Tenir à jour un journal de pêche papier ou électronique, dans lequel sont consignés les activités, les zones, l'effort de pêche et les captures journalières, et remettre ce document au service en charge de la pêche au plus tard le 5 de chaque mois, même en l'absence de pêche effective et en précisant le motif de cette absence de pêche ;
- Fournir les informations complémentaires touchant à l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauchés par exploitation et la consommation de carburant.
- Restituer le dernier carnet carburant utilisé avant toute délivrance d'un nouveau carnet carburant ;
- Équiper les navires de pêche en système de suivi des navires par géolocalisation, en état de fonctionnement, maintenu activé pendant toute la durée de la campagne de pêche et de se conformer aux prescriptions applicables au système de suivi des navires, déterminées par le service en charge de la pêche ;
- Respecter l'interdiction de cibler et de nuire de manière intentionnelle aux mammifères marins et autres espèces d'intérêt particulier ;
- Remettre en liberté les espèces d'intérêt particulier ;
- Respecter l'interdiction de rejeter à la mer tout ou partie des engins de pêche, huile mélanges huileux, hydrocarbures, ordures ménagères, cendres, objet en plastique ou en polystyrène, emballages, mégots ou tout type de déchet. L'ensemble des éléments précédemment décrits doit être ramené à terre pour être traité conformément à la réglementation relative au traitement des déchets. Les engins de pêche doivent être séparés des autres déchets.

Art. 5. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 15 avril 2024.

Pour le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche et par délégation, le directeur des ressources marines
Cédric PONSONNET

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 3899 MGT du 11 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 290 PR du 6 février 2001 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes sur l'île de Huahine de M. Jean-Pierre AMO***NOR : DTT23513716AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application n° 87 CM du 22 janvier 2015 modifié ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des Iles sous le vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté 1147 PR du 5 septembre 2023 portant désignation des représentants des professionnels et leurs suppléants siégeant au sein du comité des transports terrestres et des commissions des licences supplémentaires et de discipline des îles Sous-le-Vent prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 290 PR du 6 février 2001 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine de M. AMO Jean-Pierre ;

Vu la demande de l'intéressé(e) réceptionnée à la circonscription des Iles Sous-le-Vent le 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 2023.005448/CH/2023 du 17 octobre 2023 du maire de la commune de Huahine ;

Vu l'avis conforme n° 6968 MGT DTT du 18 octobre 2023 de la direction des transports terrestres ;

Vu l'avis favorable n° 2281 PR SDT du 20 octobre 2023 du service du tourisme ;

Vu le compte-rendu n° 1660 MGT CISL du 27 décembre 2023 de la commission des licences supplémentaires des îles Sous-le-Vent réunie le 13 décembre 2023 ;

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 290 PR du 6 février 2001 modifié susvisé, est supprimé et remplacé par ce qui suit :
« portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine et portant attribution de cinq licences de transport touristique à M. Jean-Pierre AMO ».

Art. 2. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 290 PR du 6 février 2001 modifié susvisé, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :
« Article 2. - : Les services effectués au titre de l'inscription désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

1) Licence A :

- prestations proposées : prise en charge de sa clientèle et transport vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : quai et aéroport de l'île de Huahine, pension de famille « Poetaina » vers sa base de départ de ses excursions lagonaires « Poetaina Cruise », visites des sites touristiques et tours de l'île ;
- zone d'exploitation : île de Huahine ;
- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : deux véhicules de catégorie A (autobus de catégorie M2 ou M3 de grandes capacités, de 23 places passagers et plus, conducteur exclu).

2) Licence B :

- prestations proposées : prise en charge de sa clientèle et transport vers des points de desserte bien précis ;
- points de desserte : quai et aéroport de l'île de Huahine, pension de famille « Poetaina » vers sa base de départ de ses excursions

lagonaires « Poetaina Cruise », visites des sites touristiques et tours de l'île ;

- zone d'exploitation : île de Huahine ;

- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : un véhicule de catégorie B (autobus de catégorie M2 ou M3 de petites ou moyennes capacités, de 8 à 22 places passagers, conducteur exclu).

3) Licence C :

- prestations proposées : prise en charge de sa clientèle et transport vers des points de desserte bien précis ;

- points de desserte : excursions en montagnes et visites des sites touristiques en montagne et à l'intérieur de l'île ;

- zone d'exploitation : île de Huahine ;

- nombre de véhicules prévus et caractéristiques : deux véhicules de catégorie C (véhicules de catégorie M1 ou N1 conçus en tout-terrain et classifiés en catégorie G, destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) ».

« Article 3. - : Cinq licences de transport touristique portant les n° 01B 40 H, 02C 40H, 03C 40H, 04A 40H et 05A 40H sont délivrées à M. Jean-Pierre AMO ».

Art. 3. — Les arrêtés n° 578 MTR du 19 février 2001, n° 2630 MET du 10 avril 2012, n° 2796 MET DTT du 17 avril 2012, n° 6415 MET du 27 août 2013 et n° 6477 MET du 29 août 2013 sont abrogés.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau *par intérim* de la circonscription des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 11 avril 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes
Jordy CHAN

Arrêté n° 3929 MGT du 12 avril 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 047 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à M. Paea TEMAI

NOR : DTT24503486AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 5 avril 2024 ;

Vu l'attestation de qualification professionnelle de véhicule multi-transports n° 3029 MGT/DTT du 21 avril 2024, de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du maire de Rangiroa daté du 20 mars 2024 ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 2966 MGT/DTT du 8 avril 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à M. Paea TEMAI, né le 21 décembre 1993 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 047 VMT-RGI 01 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa.

Art. 2. — Une licence multi-transports est accordée à M. Paea TEMAI portant le n° 1-047.

Art. 3. — L'exploitant dispose d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 avril 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes
Jordy CHAN

Arrêté n° 3930 MGT/DTT du 12 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 10580 MGT/DTT du 2 novembre 2023 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-050 de Mme Elena TERIIETIA épouse YEONG-ATIN sur l'île de Tahiti

NOR : DTT24503504AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien POMMIEZ en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4904 MGT du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à M. Lucien POMMIEZ, directeur des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de prolongation de la période de suspension de licence de l'intéressée reçue à la direction des transports terrestres le 2 avril 2024 ;

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 10580 MGT/DTT du 2 novembre 2023 susvisé est supprimé et rédigé comme suit :

« Article 1er. - En application de l'article LP.22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée et conformément à sa demande, Mme Elena TERIIETIA épouse YEONG-ATIN est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-050 pour une durée maximale de douze (12) mois à compter du 30 avril 2024 au 30 avril 2025 inclus. »

Art. 2. — L'exploitante est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance supplémentaire prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 12 avril 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et par délégation, le directeur des transports terrestres absent,
Sandra FORLINI



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC



Le **CODE DES IMPÔTS** à jour au 1^{er} Janvier 2023



**est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC**